



# STATUTS DE L'ASSOCIATION " LYON-SUD SAVATE "

Cette association est fondée et déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle est affiliée à la fédération sportive de tutelle, à savoir : la fédération française de savate-boxe française.

## OBJET ET COMPOSITION

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts ,en date du 14 juin 2013 , une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : " LYON- SUD SAVATE " , qui a pour objet la pratique amatrice de l'éducation physique et des sports , en particulier de la savate boxe française et des disciplines assimilées . Sa durée est illimitée . Elle a son siège à la Mairie de Vernaison, 24 Place du 11 Novembre 1918 et du 8 Mai 1945, 69390 Vernaison.

Il pourra être transféré par décision du comité directeur. Cette association fait l'objet d'une déclaration en préfecture du Rhône.

### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont constitués par :  
La tenue d'assemblées périodiques , les séances d'entraînement et en général , tous les services et toutes les initiatives contribuant au développement physique et moral de la jeunesse et des citoyens .L'association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou idéologique .

### Article 3

L'association se compose de membres actifs (ou pratiquants), de membres d'honneur , de membres bienfaiteurs , ainsi que de membres fondateurs . Pour devenir membre , il faut être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle comprenant :Un droit d'admission annuel , le prix de la licence sportive , ainsi que le montant du prix des cours pour les trois trimestres de l'année sportive . Le montant du droit d'admission et le prix des cours sont fixés par l'assemblée générale ,après proposition du comité directeur .Le montant de la licence sportive est fixé au niveau national par la fédération. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services à l'association ou pour toute autre raison jugée valable par ce même comité .Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu le droit de faire partie de l'association en étant dispensées de régler la cotisation annuelle.

### Article 4

La qualité de membre se perd :Par la démission ou par la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif jugé grave par ce même comité , siégeant comme comité disciplinaire .Le membre concerné aura été préalablement appelé à fournir des explications.

## **AFFILIATIONS**

### **Article 5**

L'association est affiliée aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle permet de pratiquer . Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ,ainsi qu'à ceux des comités départementaux et régionaux , à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées dans le cadre de l'application desdits règlements et statuts.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

Le comité directeur de l'association est composé de 3 membres au minimum, 14 au maximum, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur ,toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection , membre actif ,bienfaiteur ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations ,ainsi que membre d'honneur ou fondateur. Le vote par procuration est admis ,contrairement au vote par correspondance. Est éligible au comité directeur toute personne de plus de 16 ans, membre actif, bienfaiteur, d'honneur ou fondateur, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le comité se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles .Les premiers sortants sont tirés au sort.

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret un bureau directeur comprenant au moins trois membres(président, trésorier, secrétaire) .Les membres de ce bureau doivent être choisis parmi les membres du comité directeur, de plus ,ils doivent jouir de leurs droits civiques .Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance ,le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de tout membre. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau directeur.

### **Article 7**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, et aussi chaque fois qu'il est convoqué par le président , ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers de ses membres est obligatoire , pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par le comité, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un procès verbal des séances est tenu. Il est signé par le président et le secrétaire, et transcrit, sans blanc ni rature sur le registre prévu à cet effet.

### **Article 8**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, de cours, de stages ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité. Des personnes extérieures au comité peuvent être autorisées à recevoir des frais de mission pour service rendu à l'association. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

### **Article 9**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3. Elle se réunit une fois par an au moins, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour, est établi par le comité directeur. Son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes financiers de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée. Pour toutes les délibérations autres que l'élection au comité directeur, le vote par procuration est autorisé (avec un maximum de cinq procurations par membre), toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

### **Article 10**

**Les Délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du sixième des membres visés par l'article 9 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.**

### **Article 11**

Les dépenses sont ordonnées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes civils, par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

### **Article 12**

Les ressources de l'association comprennent : Le montant des cotisations, les subventions des communes, des départements des régions et de l'état, le produit des fêtes et manifestations, les aides des partenaires privés.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

### **Article 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau un mois, au moins, avant la séance. Cette assemblée doit se composer du dixième au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

#### Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle, et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

### FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

#### Article 16

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du comité directeur et son bureau.

#### Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par le comité directeur au début de la saison sportive.

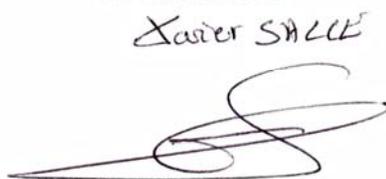
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 13 juin 2014.

Vernaison, le 13 juin 2014

Le Président :

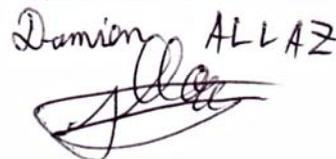
Benoit HARICHE  


le Trésorier :

Xavier SALLE  


4/4

le Secrétaire :

Damien ALLAZ  


  
DA BH